

COMMUNE DE SCIECQ
DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 20 juin à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur *Jean-Michel BEAUDIC*, Maire.

Date de la convocation : le 14 juin 2019

Nombre de conseillers : en exercice : 13, présents : 8 votants : 12

Présents :

Mesdames GELIN Laurence, KHOUNCHEF Patricia, PASSEBON Virginie,

Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, CHARNOLE Pascal, COURTECUISSSE Vincent, PHILIPPE Jean-Pierre, SAFANJON Fabien

Absent(e)s et excusé(e)s:

GOUSSARD Christian (pouvoir à KHOUNCHEF Patricia)

HACQUIN Stéphane (pouvoir à CHARNOLE Pascal)

TEXIER Elisabeth (pouvoir à PASSEBON Virginie)

BILLARD Patrice

MAURY Anthony

Secrétaire : COURTECUISSSE Vincent

Début de séance : 20h30

Point 1: Modification des statuts du SIEDS (DEL2019-37)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5212-1 et suivants et l'article L.2224-37,

Vu les statuts du SIEDS dont la commune est membre,

Vu la délibération n°19-06-03-C-14-146 en date du 3 juin 2019 du SIEDS approuvant la modification des statuts, notifiée au Maire avec le projet de statut le 6 juin 2019,

Considérant que le SIEDS a adopté une modification de ses statuts notamment pour insérer une nouvelle compétence statutaire en matière d'infrastructures de charge et adapter les règles relatives à l'exercice de ses compétences,

Considérant que cette modification statutaire apparaît pertinente tant au regard de l'effet de mutualisation induit par l'intervention d'un syndicat d'échelle départementale que de l'expertise de celui-ci en matière d'énergie,

Considérant que cette évolution est sans incidence sur les transferts de compétence déjà réalisés par la commune au SIEDS,

Considérant que, pour qu'un arrêté préfectoral puisse être adopté, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres du SIEDS (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population

totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale des membres du SIEDS) est requis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le projet de statuts modifiés du SIEDS annexé à la présente délibération

Demande aux Préfets concernés de bien vouloir adopter l'arrêté préfectoral requis, dès que l'accord des communes membres dans les conditions légalement prévues aura été obtenu

Invite Monsieur le Maire à prendre toute mesure utile pour l'exécution de la présente délibération et notamment à la transmettre avec son annexe (statut modifiés du SIEDS approuvés par la délibération de son comité syndical le 3 juin 2019), pour la mise en œuvre de la procédure de modification, au SIEDS et au Préfet.

Point 2 : SECO-Convention DECI (DEL2019-38)

Vu l'article L 5211.56 du code Général des Collectivités Territoriales relatif aux prestations de services réalisées par un EPCI ;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux du Centre Ouest modifiés par arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 et notamment l'article 17 définissant les modes de coopération et de prestations offertes par le Syndicat ;

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 27 février 2019, décidant de mettre en place un service proposant aux adhérents des prestations relatives à la défense incendie ;

Vu la convention proposée par le Syndicat des Eaux du Centre Ouest suivante :

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE

ARTICLE 1 : Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest est habilité pour exécuter en lieu et place de ses membres adhérents, conformément à ses statuts, le contrôle et l'entretien des points de défense incendie (poteaux, points d'accès et réserves). Le Syndicat a réalisé en 2018 un état des lieux exhaustif des points de défense incendie sur l'ensemble de son périmètre avec mesures des débits et remise d'un rapport complet.

ARTICLE 2 : Les prestations prévues dans le cadre de la présente convention comprennent :

- une visite annuelle pour contrôle visuel de la conformité des points de défense (accessibilité, signalisation, utilisation, manipulation, état) ;
- une mesure de débit /pression tous les trois ans sur chaque poteau incendie ;
- la rédaction d'un rapport annuel.

On entend par points de défense incendie les ouvrages suivants :

- les poteaux d'incendie (PI),
- les réserves incendie (RI)
- les points d'accès (prise d'eau en rivière ou dans des plans ou réserves d'eau - PA).

Les prestations sont réalisées conformément aux dispositions du règlement départemental d'incendie et de secours. Les rapports annuels reprennent la codification de la nomenclature des anomalies. La base de données permettant l'identification des points de défense incendie est harmonisée avec celle du SDIS.

Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest est aussi mandaté pour transmettre au SDIS 79 l'inventaire et les audits techniques annuels, ainsi que toute information concernant l'utilisation des points de défense (indisponibilité temporaire, déclaration de nouveaux points de défense ...)

ARTICLE 3 : Le coût des prestations visées à l'article 2 est matérialisé par un forfait par point de défense incendie. Le montant du forfait sera fixé annuellement par le Comité Syndical et porté à la connaissance des communes ou intercommunalités adhérentes.

Un titre de recette sera émis annuellement par le Syndicat des Eaux du Centre Ouest après exécution des prestations.

Pour l'année 2019, le coût de la prestation est de **35€ TTC** par point de défense incendie. Le prix inscrit dans la convention au moment de sa signature par les parties est constant pour toute la durée de la convention (trois ans). Le nombre de points de défense incendie est consigné dans le recensement joint en annexe et établi par le SDIS. Ce recensement est remis à jour chaque année.

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest peut réaliser les prestations suivantes en régie directe :

- Le renouvellement des pièces et des accessoires défectueux des poteaux, le remplacement des pièces d'usure,
- La pose de nouveaux poteaux incendie, suite à une extension de réseau, à une création de lotissement, au développement de zones d'activité professionnelle...

Ces prestations seront à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une demande auprès du syndicat. Les travaux ne seront exécutés qu'après acceptation du devis par le demandeur. Dans le cas où le demandeur choisit de faire réaliser des travaux nécessitant une intervention sur le réseau d'eau potable (manoeuvre de vanne, coupure ...) par une entreprise tierce, le Syndicat devra être tenu informé.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature et renouvelée par périodes successives de trois ans. Elle peut être résiliée à échéance à la demande de l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 : Les prestations de réparations, renouvellement ou création de nouveaux points de défense incendie ne sont pas prévues dans les prestations décrites à l'article 1 et rémunérées à l'article 3. Les communes ou intercommunalités gardent l'entière liberté de faire exécuter ces travaux par tout prestataire de leur choix.

Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest met à disposition ses moyens humains et matériels pour exécuter ces prestations sur demande des communes ou intercommunalités. Dans ce cas les travaux font l'objet d'un devis préalable et d'une facture après exécution.

Dans le cas de la création de réserves incendie aérienne (réserves souples) le Syndicat peut effectuer la fourniture et la mise en place des réserves y compris terrassement de l'aire, clôtures et portails. Toutes les démarches liées à l'achat des parcelles et/ou à la négociation de convention de passage ou de mise à disposition restent du ressort de la commune ou de l'intercommunalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention

Point 3 : Constitution d'un groupement de commande pour l'achat de papier (DEL2019-39)

Dans un souci d'homogénéité en matière de politique d'achat, la Communauté d'Agglomération du Niortais, plusieurs communes de la CAN dont la Ville de Niort, le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier et l' Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise ont souhaité constituer un groupement de commande pour l'achat et la livraison de papier à usage des photocopieurs et des imprimantes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Par ce groupement, les collectivités pourront rationaliser leurs achats publics. Il aura pour objectif de permettre :

- une harmonisation des pratiques et des coûts d'achat,
- une mutualisation des compétences en termes d'achat et de marché,
- une prise en compte de critères liés au respect de l'environnement.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'au 31 décembre 2023. Le Conseil Départemental des Deux-Sèvres est coordonnateur de ce groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe. Le marché sera passé sous forme d'un accord cadre multi attributaire.

La mise en concurrence des attributaires s'effectuera sur la base de marchés subséquents d'un an concernant les besoins récurrents.

Les tarifs seront révisables tous les six mois du fait de la volatilité des prix des cours de la pâte à papier.

Le dispositif permettra aux membres de passer leurs commandes de ramettes de papier A3 et A4 blanc, à un prestataire unique. Deux types de papier seront proposés : papier en pâte vierge issus de forêts gérées durablement (FSC ou PEFC) ou papier recyclé. Les livraisons se feront directement aux adresses précisées par les membres du groupement dans le cahier des charges.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au groupement de commande pour l'achat de papier à usage des photocopieurs et des imprimantes ;
- d'approuver la convention constitutive de ce groupement et d'autoriser sa signature,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, en tant que coordonnateur, à lancer la consultation des entreprises et à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents à intervenir pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Point 4 : Constitution d'un groupement de commande pour l'achat de fournitures administratives (DEL2019-40)
--

Dans un souci d'homogénéité en matière de politique d'achat, la Communauté d'Agglomération du Niortais, plusieurs communes de la CAN dont la Ville de Niort, le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier et l' Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise ont souhaité constituer un groupement de commande pour l'achat de fournitures administratives courantes à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Par ce groupement, les collectivités pourront rationaliser leurs achats publics. Il aura pour objectif de permettre :

- une harmonisation des pratiques et des coûts d'achat,
- une mutualisation des compétences en termes d'achat et de marché,
- une prise en compte de critères liés au respect de l'environnement.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire jusqu'au 31 décembre 2023. La Communauté d'Agglomération du Niortais est coordonnateur de ce groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe. Le marché sera passé sous forme d'un accord.

Les tarifs seront fermes sur une année. Leur révision fera l'objet d'un marché subséquent chaque année. Le dispositif permettra aux membres de passer leurs commandes de fournitures à un prestataire unique en utilisant un système de commande en ligne (internet). Les livraisons se feront directement aux adresses précisées par les membres du groupement dans le cahier des charges. Il n'y a pas de minimum de commandes. Le fournisseur retenu proposera des produits standards et des produits s'inscrivant dans une démarche respectueuse de l'environnement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au groupement de commande pour l'achat de fournitures administratives
- d'approuver la convention constitutive de ce groupement et d'autoriser sa signature,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, en tant que coordonnateur, à lancer la consultation des entreprises et à signer l'accord-cadre

et les marchés subséquents à intervenir pour l'ensemble des membres du groupement.

Point 5 Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 27 mai 2019 (DEL2019-41)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu la délibération de la CAN n° 43 du 10 décembre 2018 reconnaissant l'intérêt communautaire de la médiathèque de magné

Vu la décision de la CLECT en date du 27 mai 2019

Monsieur le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges Transférées, portant sur l'évaluation des charges liée au transfert de la médiathèque de Magné à la CAN, a été adopté à l'unanimité le 27 mai 2019.

Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLECT réunie le 27 mai 2019.

Point 6 : Modification des statutaire-Régularisation législative et prise de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020 (DEL2019-42)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 66 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 8 février 2019 ;

Considérant que la loi NOTRe a engagé un processus de renforcement et de développement des compétences des communautés d'agglomération ; en effet, cette loi pose une étape supplémentaire en faisant figurer, au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020, **l'eau, l'assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales.**

Considérant par ailleurs qu'il convient de procéder à la régularisation législative de certaines compétences obligatoires déjà exercées, à savoir d'une part, au titre de la compétence aménagement de l'espace communautaire : **la définition, création, réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.**

En matière d'accueil des gens du voyage : **création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs **définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

La compétence eau sera transférée des communes aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, le législateur souhaitant rationaliser l'action publique en la matière.

L'alimentation en eau potable recouvre la protection de la ressource, la production et la distribution.

A ce jour, les habitants de la CAN sont desservis en eau potable par l'un des cinq syndicats suivants : Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SIEPDEP VC), Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP 4B), Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD), Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) ou par une régie communale pour Beauvoir sur Niort, La Foye Monjault et Mauzé sur le Mignon.

La révision statutaire sera entérinée par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité comprenant nécessairement la commune dont la population est la plus nombreuse.

La présente délibération sera notifiée au maire de chaque commune avec une délibération type afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer sur la révision statutaire proposée.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré:

- Approuve les modifications apportées aux statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais tels qu'ils sont joints en annexe. (Les modifications figurent en gras et italique)

Point 7 : Modification des statuts d'ID79 (DEL2019-43)

La création de l'agence technique départementale a été approuvée par délibérations concordantes du Département et des communes et établissements publics intercommunaux qui en sont membres. L'agence a été installée en février 2018. Après une année de fonctionnement, il convient d'ajuster et préciser les statuts de l'agence.

Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants :

- les conséquences de la création de communes nouvelles sur les modalités d'adhésion et de représentation des membres au sein de l'agence ;
- la précision de la compétence de l'Agence en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ces articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n°11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil Départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 de la commune de Sciecq approuvant l'adhésion à l' Agence technique Départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique Départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant qu'après une année de fonctionnement les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des conséquences de la création de communes nouvelles ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de donner son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres et d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

Point 8 : Commission intercommunale d'aménagement foncier - Election des propriétaires membres (DEL2019-44)
--

Monsieur le maire fait connaître que par lettre du 19 avril 2019 le conseil départemental invite le conseil municipal à procéder à l'élection des propriétaires, exploitant ou non, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier (Niort, Sciecq, Echiré, Saint Gelais et Chauray)

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 23 mai 2019, soit plus de quinze jours avant ce jour et a été inséré dans le journal (courrier de l'ouest le 25 mai 2019)

Se sont portés candidats les propriétaires ci-après : Messieurs Claude JARRY, Michel MERCIER et Jacques DESMIER qui sont de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

La liste des candidats est donc arrêtée ainsi : Messieurs Claude JARRY, Michel MERCIER et Jacques DESMIER

Il est alors procédé à l'élection à bulletin secret, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de votant étant de 8, la majorité requise est de 5 voix. Ont obtenus au premier tour :

M. Claude JARRY : 8 voix pour
M. Michel MERCIER : 8 voix pour

M. Jacques DESMIER : 7 voix pour

Sont donc élus membres titulaires M. Claude JARRY (11 rue de la mine), M. Michel MERCIER (chemin de Compéré) et membre suppléant M. Jacques DESMIER (24 rue de Salboeuf)

Point 9 : Informations

-Le point sur :

.le projet d'effacement des réseaux (HTA et BTA)

.l'installation de la fibre optique : une demande va être faite auprès d'orange pour avoir la liste actualisée des sciecquois raccordables

.La location des salles communales et les nuisances sonores : quelles mesures ? Le conseil municipal opte pour l'achat d'un limiteur de niveau sonore.

Point 10 : Questions diverses

Pascal CHARNOLE demande à ce qu'un panneau 50 km/h soit posé aux entrées du village

Le conseil approuve cette demande et propose en complément qu'un panneau 50 remplace le panneau 70 actuellement en place sur la route de Niort.

Prochain conseil le jeudi 19 septembre

La séance est levée à 22h20 par Monsieur le Maire